



Ce numéro réservé aux
adhérents est vendu au
public à 5 €

Légit-arm

Septembre 2015

L'Union Française des amateurs d'Armes est une association loi de 1901. Elle a été créée en 1979. L'objet social de ses statuts est notamment «avoir une action de concertation avec les Pouvoirs Publics pour tenter d'améliorer le sort des amateurs d'armes. Elaborer le statut juridique de l'amateur d'armes...». Elle communique mensuellement dans la Gazette des armes et journalièrement au travers de son site Internet.



Nous avons choisi le Colt mle 1873 SAA pour illustrer notre point de vue. Il reste le symbole du désaccord qui existe entre l'administration et les collectionneurs.

En l'estimant «de dangerosité avérée», l'administration a classé les exemplaires de ce vénérable revolver fabriqués après 1900 dans la même catégorie que celle d'un 357 magnum. Et pourtant nous avons bien expliqué que ceux fabriqués avant 1945 était tous identiques.

Assemblée Générale de l'UFA, samedi 26 septembre 2015

Nous nous retrouverons à la veille de l'ouverture du Salon de l'Arme Ancienne d'Aix en Provence, à 15 heures, pour notre Assemblée Générale statutaire. Au delà du de l'aspect formel de la réunion, ce sera aussi un moment privilégié pour échanger sur nos préoccupations et faire le point sur la réglementation. Attention, seuls les adhérents munis de leur convocation pourront pénétrer dans le salon, la veille de l'ouverture. Le public pourra nous rencontrer le dimanche.



Notre délégué régional reçoit les adhérents toute la journée du dimanche 27 septembre.

Le public pourra nous rencontrer le dimanche.

Info page 6.

Sommaire



Editorial :

Jean-Jacques Buigné résume en quelques mots l'attente des collectionneurs, reconnus par les politiques et délaissés par l'administration. **Page 1**



Collection :

Le point sur la réglementation. Avec le rapport moral de la prochaine AG c'est le moment idéal pour comprendre où nous en sommes. **Page 2**



Arrêt du Conseil d'Etat :

La haute institution répond à un recours de collectionneurs. Ses arguments sont contraires à l'histoire des armes et au simple bon sens. **Page 6**



Information sur votre association ...

Grandes et petites nouvelles. **Page 7**

Les collectionneurs à la limite de la patience !

Notre communauté de collectionneurs était aux anges après le vote de la loi du 6 mars 2013. Pensez donc, gagner 30 ans sur le millésime, cela tenait du miracle. Même si tout n'était pas parfaitement satisfaisant, le sort du collectionneur se présentait plutôt bien.

Restait à négocier la carte du collectionneur et la liste de déclassement. Seulement voilà, après quelques réunions avec l'administration, silence radio. Et il est parfaitement perceptible, que si les politiques ont bien

compris l'esprit collectionneurs, l'administration du Ministère de l'Intérieur reste méfiante.

Il faut reconnaître que le contexte actuel n'est pas favorable aux armes. Alors c'est à nous de prouver que nous sommes des «gens bien» et dignes de confiance. C'est aussi à nous de faire de la pédagogie et d'expliquer sans cesse, qui nous sommes, pourquoi nous collectionnons etc...

Jean-Jacques Buigné, Président de l'UFA.

Toutes les informations et textes officiels sur notre site Internet www.armes-ufa.com

Collection : le point sur la réglementation

Cette année les nouvelles que nous donnons sont moins bonnes que celles des années précédentes.

Pourquoi ? Parce que, si nous avons obtenu de superbes « choses » que les parlementaires ont inscrites dans la loi, l'administration ne les a pas encore données d'application par les décrets et arrêtés. Manifestement, elle y met de la très mauvaise volonté. Lors d'une réunion au plus haut niveau du Ministère de l'Intérieur, nous avons entendu : « les parlementaires ont été bien généreux avec les collectionneurs ».

Pourtant ces élus du peuple n'ont fait que rendre aux citoyens certaines des libertés qui leur avaient été confisquées en 1939 par un texte arbitraire et hâtif, jamais avalisé par la représentation nationale.

Ce qui est appliqué :

Depuis la nouvelle loi, le paysage français des armes de collection a totalement changé :

- Toutes les armes d'un modèle antérieur à 1900 sont classées en collection, sauf quelques unes listées dans un arrêté. Notamment les revolvers français mle 1892, suisses modèles 1882 et 1882/29, russes Nagant M95, italiens Glisenti modèle 1889, le pistolet Allemand Mauser C96, et des Winchesters à levier de sous garde ou à pompe à canon court.

Ainsi nous avons gagné 30 ans sur l'ancienne date (1870) fixée pour la collection et des centaines d'armes jusqu'alors interdites deviennent totalement libres. C'est une véritable manne pour le collectionneur !

- Toutes les armes de moins de 11 coups à verrou sont classées désormais en catégorie C.

Ainsi pour acquérir un fusil militaire à répétition (considéré avant 2013 comme une arme de guerre au même titre qu'une Kalachnikov), il suffit aujourd'hui d'un permis de chasser ou d'une licence de tir ainsi

qu'une pièce d'identité.

Auparavant, il fallait soit neutraliser ces armes, soit en modifier le calibre.

Là encore, c'est une situation qui rend les amateurs d'armes très heureux. Merci les députés !

Ce qui n'est pas encore appliqué :

Les collectionneurs ont eu quatre acquis principaux :

La date de 1900 pour le modèle des armes, celle de 1946 pour le modèle du matériel ainsi que les listes complémentaires pour les deux dates, et la carte du collectionneur.

Comme nous l'avons vu les collectionneurs sont heureux des modifications. Sans être des éternels insatisfaits, il manque des éléments essentiels qui n'ont pas encore été introduits dans la réglementation.

La date de 1900 pour les armes :

Cette date pose un problème dans l'application : la loi définit la date comme étant un modèle. Mais c'est quoi un modèle ? La date du brevet initial ? La date des modifications si elles sont substantielles ? Ou la date d'adoption par une armée ?

Alors que le Lebel est classé en catégorie D collection, le R35 est considéré par l'administration comme étant de la catégorie C déclarable. Alors que c'est le modèle d'origine avec moins de coups parce que plus court et à moindre puissance de feu.

Autre exemple : Les revolvers Colt New Army et New Navy Models sont couverts par des brevets qui vont de 1884 à 1895. Mais l'armée US a commandé chez Colt en 1901 des armes identiques mais équipées en plus d'un anneau de dragonne. Ces armes ont été appelées « modèle 1901 ». Deux ans plus tard une autre commande de Colt New Army modèle a été passée à Hartford avec un canon plus épais.

Cette présentation est le rapport moral de notre association, base sur laquelle nous allons travailler lors de notre prochaine Assemblée Générale.



Jean-Jacques Buigné, le Président de l'UFA, lors de son intervention à la Commission des lois de l'Assemblée Nationale en janvier 2012.

Les armes de cette commande, bien que strictement identiques aux modèles 1894 en dehors de leur canon plus épais ont été appelée «Modèle 1903». A notre sens ces armes relèvent de brevets antérieurs à 1900 et les Colts «modèles 1901 et 1903» sont à classer dans la catégorie des armes de collection. Mais en l'absence d'accord avec l'administration, les collectionneurs restent dans une insécurité juridique intenable.

Il est donc nécessaire qu'une médiation soit trouvée entre les collectionneurs et l'administration afin que la situation soit clarifiée pour l'avenir.

La liste de déclassement des armes à feu postérieures à 1900 :

Malgré le travail considérable que nous avons effectué en proposant une liste d'armes qui répondent au critère de la loi : un intérêt « culturel, historique ou scientifique » indéniable, plus aucune réunion n'a permis d'avancer sur ce dossier.

Aujourd'hui seules les armes d'un

modèle postérieur à 1900 figurant préalablement dans l'ancienne liste de 1986 (Borchardt, certains Bergmann, Gabet Fairfax, Webley Mars et Fosberry etc) ont été repris dans la liste officielle actuelle. Cela alors que le pistolet Bergmann-Bayard a été escamoté, alors qu'il figurait bien dans l'arrêté du 8 janvier 1986 à l'origine des déclassés.

Nous comprenons bien que certains fonctionnaires de police voient d'un mauvais œil une liste de déclassés sur des armes postérieures à 1900. Aussi pour les « *apprivoiser* » nous sommes en train de proposer une liste de déclassés allégée présentant un intérêt « *culturel, historique ou scientifique* » indéniable. Nous nous sommes fondés sur les critères suivants :

- rareté, prix élevé,
- modèle antérieur à 1939 (donc datant d'au moins 75 ans) et dernières fabrications antérieures à 1960 (plus d'un demi-siècle !),
- absence de reprise de fabrication récente,
- pièces détachées plus couramment disponibles,
- mécanisme dépassé, inadapté à un emploi opérationnel,
- munitions généralement plus fabriquées industriellement, rares, obsolètes ou peu fiables,
- arme facile à identifier visuellement et à distinguer sans ambiguïté des modèles postérieurs ou plus répandus, afin de simplifier le travail des services de police et des douanes chargés du contrôle de l'application de la loi et de la réglementation.

Petite leçon de démocratie

Fondamentalement, dans un régime politique libéral et démocratique comme une République : « la Liberté est le principe, la restriction de police l'exception ! ».

Malheureusement, aujourd'hui, cet adage bien connu de tous, est de moins en moins vrai. La preuve en est qu'autrefois on se posait la question : « est-ce interdit ? Non, donc c'est autorisé » et que maintenant on se demande : « est-ce autorisé ? Non, donc c'est interdit ! ». Cette modification en dit long sur le changement de société qui s'opère sous nos yeux. Sournoisement, depuis le 11 sep-

Nous vous dirons l'année prochaine comment cette initiative sera reçue.

La date de 1946 pour les matériels

La loi a prévu de classer en « *collection* » tous les matériels d'un modèle antérieur à 1946, mais elle ajoute que les canons des chars, automitrailleuses, etc... doivent être neutralisés officiellement.

Saluons cette grande avancée. Songez que jusqu'à maintenant un masque à gaz de la guerre de 1914 était considéré matériel de guerre et saisi par les douanes.

La liste de déclassés pour les matériels postérieurs à 1946 :

Il y a eu 24 véhicules blindés terrestres de déclassés, c'est peu par rapport aux 60 déclassés demandés, mais c'est toujours cela.

A noter que le matériel de transmission et les masques à gaz ont été déclassés jusqu'à 1965, ce qui est parfait.

La carte du collectionneur

Elle a été prévue par la loi dans un cadre restrictif : être un motif légitime pour l'achat des armes de catégorie C, cela au même titre que les chasseurs et tireurs. Elle doit permettre de légitimer les armes déjà détenues si le collectionneur en fait la demande dans les 6 mois. Sorte d'amnistie !

Valable 10 ans, en cas de non renouvellement, elle aura l'inconvénient de ne plus permettre la détention des armes détenues au

tembre 2001, l'ordre des valeurs s'est inversé avec moult textes de loi restrictifs de nos libertés, mais toujours pris dans un souci de sécurité publique. Le problème est qu'elles sont souvent définitives, qu'elles s'empilent tel un mille feuilles et que cela finit par donner raison aux ennemis de la Liberté et de la Démocratie ! Or, en tant que citoyen membre du peuple souverain, notre devoir à chacun est de nous assurer de transmettre à nos enfants, les libertés si durement acquises de nos pères !

Il est donc particulièrement dommageable que ceux en charge d'en assurer la pérennité aient baissé les bras !



Pendant longtemps a circulé sur le net cet image de la soi-disante collection de Charlton Heston. Mais en réalité il s'agit de celle d'un grand avocat américain passionné d'armes.

titre de la carte du collectionneur.

C'est dire le peu d'intérêt de la carte et l'insécurité juridique qu'elle engendre. Mais c'est dans la loi, le gouvernement doit la mettre en place ou dire pourquoi, c'est une question de principe !

Le quotidien des collectionneurs

Comme on le voit, la vie des collectionneurs n'est pas « *un long fleuve tranquille* » bien au contraire.

La chasse aux collectionneurs est ouverte :

Les événements de début janvier ont déclenché une chasse aux terroristes. Le problème est que l'on assimile facilement les détenteurs d'armes à feu à des terroristes. C'est tellement facile et les gros titres des journaux font vendre du papier.

Ainsi, le collectionneur un peu rêveur qui n'est pas parfaitement dans la légalité, se voit saisir toutes ses armes. Je dis bien toutes et non pas simplement celles qui ne seraient pas conformes. C'est une invention de la nouvelle loi qui a ajouté les armes du paragraphe D dans la liste des armes qui peuvent être saisies. Ainsi, on peut vous saisir un pistolet à rouet pour la détention sans autorisation d'un Luger ! Notre association va entreprendre une action pour faire modifier cette disposition légale contraire au droit de propriété.

Mais pour faire encore mieux et remplir les tableaux de statistiques,

on chicane les collectionneurs sur des armes légalement détenues. Et même les experts officiels de la gendarmerie se trompent, au détriment du collectionneur.

Par ailleurs, pour faire des économies, le Ministère de la Justice ne fait plus appel aux experts privés. Ainsi, les experts consultés sont ceux de la police ou de la gendarmerie, ce qui ne va pas dans le sens de l'objectivité.

L'augmentation du banditisme et les menaces terroristes favorisent l'oubli des simples libertés individuelles des citoyens. Survenant dans ce contexte, la nouvelle loi sur les armes a fait craindre aux syndicats de police que les collectionneurs ne deviennent les pourvoyeurs des malfaiteurs. Cela provient du fait qu'il n'y a pas encore de recul suffisant sur les armes nouvellement libérées. Mais aussi le fait que je n'ai pas encore publié l'ouvrage pour les énumérer. Notez que cet ouvrage ne sera publié que lorsque la liste complémentaire sera établie et l'ambiguïté du modèle tranchée !

Les sites de mise en relation des vendeurs et acheteurs d'armes :

Plusieurs sites francophones de mise en relation d'acheteurs et de vendeurs posent des problèmes en présentant sur Internet, soit des armes complètement interdites, soit en mettant en relation des détenteurs d'armes qui effectueront une transaction sans respecter la réglementation.

Il y a notamment www.natuxo.com et www.delcampe.com, sur lesquels des individus souvent douteux proposent sans aucune formalité des armes soumises à auto-



Les congressistes de la FESAC lors du congrès de Finlande en 2014. 17 états européens représentés, trois jours ou chacun partage ses expériences.

risation ou des munitions plus ou moins bien neutralisées trouvées sur les champs de batailles de la grande guerre. C'est dernières sont formellement interdites par la nouvelle loi qui ne reconnaît ni la neutralisation des grenades, ni celle des obus d'un calibre supérieur à 20 mm. En plus du problème légal, cela pose un réel problème de sécurité publique, quand on sait que ces munitions sont souvent envoyées à leurs acheteurs par colis postal.

Il y a tellement d'armes interdites sur ces sites, que cela pourrait ressembler à une provocation !

Souvenez-vous du pêcheur à la ligne, il va choisir un gros appât pour pêcher un gros poisson !

Quant au site www.naturabuy.com qui permet à des particuliers de se vendre entre eux des armes qui doivent être déclarées en préfecture. Et bien entendu, il arrive que ces déclarations ne soient pas effectuées et cela est évident dans les annonces qui mentionnent «*déclaration à effectuer*». Cette seule mention devrait conduire au retrait de l'annonce.

Nous sommes donc intervenus auprès de Natuxo et Naturabuy pour leur faire part de notre point de vue. et avons publié un article dans la Gazette des armes, pour dénoncer ces pratiques. Nous avons laissé de côté Delcampe qui,

bien que francophone et pourvu de clients et annonceurs français, n'est pas un site français. Les belges n'ont qu'à bien se tenir....

Les armes neutralisées en dehors de la France.

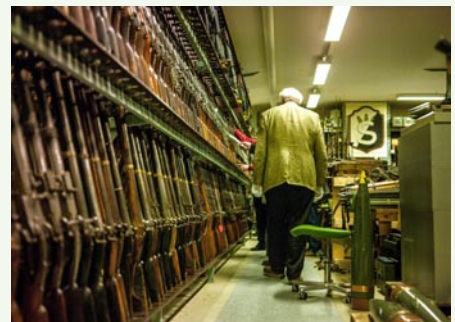
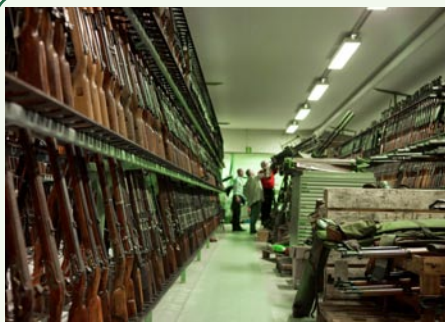
La nouvelle réglementation admet enfin la légalité des armes neutralisées dans l'Union Européenne. Mais c'est un leurre, les contraintes sont quasiment impossibles à remplir.

Il faut que trois conditions soient remplies pour que la neutralisation soit légale en France :

- un poinçon,
- une attestation de neutralisation de l'organisme européen qui a effectué ou contrôlé la neutralisation ; actuellement, beaucoup de pays européens munissent les armes neutralisées d'un certificat mais n'apposent pas de poinçon de neutralisation.
- une équivalence à la neutralisation française. Et comme chaque pays pratique une neutralisation différente, il est facile de dire pour un service de police que la neutralisation n'est pas équivalente à la neutralisation française.

D'où de multiples contentieux notamment autour des Kalachnikovs.

En outre, les techniques de neutralisation utilisées par le banc d'épreuve de St-Etienne, qui est seul habilité en France à effectuer les neutralisations, varient dans



Il s'agit de l'immense collection d'un particulier, dans un des nombreux pays européens où les congressistes de la FESAC se sont réunis récemment. Les collectionneurs français n'en demandent pas tant, mais juste d'appliquer complètement la loi de 2013

le temps. Ainsi une arme importée d'Allemagne en 2013, dont la neutralisation aura été complétée à l'époque pour être équivalente à ce qui se faisait en France, n'aura peut être plus de neutralisation équivalente deux ans plus tard, les procédures de St-Etienne ayant évolué pendant cette période.

Le fichier d'enregistrement.

La directive impose d'enregistrer les armes (lisses et rayées) dans « un fichier de données informatisé, centralisé ou décentralisé, qui garantit l'accès des autorités habilitées ». Et pour « chaque arme à feu, le fichier mentionne et conserve, durant au moins vingt ans, les données suivantes : type, marque, modèle, calibre, numéro de série, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de l'acquéreur ou du détenteur de l'arme à feu. »

On a vu que les canadiens ont renoncé à ce fichier parce qu'inutile et trop coûteux.

En France c'est le fichier AGRIPPA. Le personnel des préfectures est censé retrouver des armes dans le fichier et pouvoir les classer dans l'une des 4 catégories de la loi. Mais utilisé par des non spécialistes, ce fichier comporte de nombreuses erreurs.

Aux dernières nouvelles, un nouveau fichier va voir le jour. C'est

En guise de conclusion

Il est possible de résumer la situation de la façon suivante : les élus du peuple ont souhaité simplifier la loi et offrir plus de liberté aux utilisateurs légaux. Les amateurs constatent qu'il est mené contre eux une guerre d'usure : complication des procédures, non application de la loi. Comme si le fait que la représentation nationale avait fait un cadeau à des voyous et non à des citoyens « normaux ».

l'armurier qui fera lui même l'enregistrement qui sera validé par des spécialistes. On verra bien ! Cette disposition va constituer une restriction du droit de propriété en interdisant aux propriétaires de vendre eux-mêmes leurs armes. Beaucoup de collectionneurs risquent de se détourner des armes de catégorie C par dégoût des obligations à la revente et sans doute aussi parce que ces armes vont perdre de la valeur à la revente. Dans un premier temps, les armuriers, point de passage obligé, vont sans doute trouver la réforme avantageuse, mais dans un second temps elle nuira aussi à leur commerce car le nombre des acheteurs risque de se réduire.

A noter que les préfectures font souvent leur loi personnelle et, pour le renouvellement ou la délivrance des autorisations, demandent des documents non prévus par la loi. Le tireur préfère souvent plier et donner tout ce que la pré-

fecture demande, de peur d'être « mal vu » et ne pas avoir sa précieuse autorisation. C'est comme du temps de la féodalité ou chaque seigneur faisait sa loi !

Trop d'armes !

Hé oui, c'est ce qu'on entendu de nombreux collectionneurs qui ont déclaré (pendant que c'était possible) un grand nombre d'armes de catégorie C.

Alors que la réglementation n'impose pas de limite de quantité. Il faut croire que les fonctionnaires sont effrayés par nos vieux tromblons !

J'arrête ici la liste des nos récriminations, car je ne voudrais pas que l'on imagine que le collectionneur est un français râleur. Il reconnaît que, même si beaucoup de choses ne vont pas, il reste heureux dans ce beau pays qu'est la France, à condition toutefois d'être en règle. **JJB**

Le congrès de la FESAC va se dérouler en France

C'est officiel, l'année prochaine, c'est la France qui reçoit les congressistes de la FESAC. Le congrès se déroulera à Aix en Provence du 8 au 12 juin 2016.

Ce congrès est réservé aux délégués des différentes associations européennes de collectionneurs. Mais il est possible, sous certaines conditions, d'accueillir des membres de l'UFA à titre d'observateurs. Bien entendu, ils ne prennent pas part aux votes, mais assistent à toutes les délibérations ainsi qu'aux différentes visites auxquelles seront conviés les congressistes.

La **Foundation for European Societies of Arms Collectors** a été

créée en 1993 à Maastrich. Depuis, elle réunit au moins une fois par an les délégués des différents pays. L'UFA représente la France depuis 1999. Elle a déjà organisé le

congrès en 2004 à la Tour du Pin.

Renseignements pour participer au congrès d'Aix en Provence : secretariat@armes-ufa.com.



La dernière édition du congrès de la FESAC s'est déroulée en Suisse. Nous connaissons la culture de l'arme, mais ce que nous avons vu et vécu dépasse tout ce que nous aurions pu imaginer.

Un arrêt du Conseil d'État bien surprenant !

Quelques collectionneurs ont saisi le Conseil d'État en reprochant au décret et arrêtés d'être plus sévères que l'esprit qu'avait initié les parlementaires pour les armes de collection. Rappelons que les parlementaires avaient voté à l'unanimité des deux chambres la loi de 2012⁽²⁾. Notre association n'était pas partie prenante dans ce recours, préférant plutôt la concertation que le contentieux juridique.

Les collectionneurs critiquaient sévèrement le texte sur les armes dites de dangerosité avérée⁽³⁾ qui exclut de la catégorie D2 §e) (armes authentiques) certaines armes d'un modèle antérieur à 1900. Et cela sans raisons objectives. Ce texte va jusqu'à déclasser des armes qui n'existent pas⁽⁴⁾, un comble !

Une curiosité

Sur la critique des armes de poing contenues dans la liste de dangerosité avérée, la haute juridiction répond : «...le ministre de l'intérieur soutient, sans être utilement contredit⁽⁵⁾, que les armes en cause présentent toutes plusieurs des caractéristiques suivantes : large diffusion, possibilité d'un chargement en «poudre vive», possibilité de chargement en munitions modernes sous réserve de modifications mineures, taille réduite qui permet une dissimulation aisée, faible coût les rendant facilement disponibles...»

Il est évident que les armes de poing concernées présentent toutes les caractéristiques d'une arme de poing, Monsieur de La Palisse n'aurait pas dit mieux ! En particulier, une taille réduite qui permet une dissimulation aisée. C'est exact mais ni pertinent, ni probant. Une personne malfaisante n'a jamais trouvé d'obstacle pour dissimuler une arme longue.

Concernant les autres caractéristiques évoquées, elles sont soit erronées, soit communes à toutes les armes à feu en bon état de fonctionnement classées en D2. En tout cas, aucune de ces affirmations n'a été démontrée !

Aucune quantification du nombre de ces armes existant en France, ni sur les procédés permettant le tir de munitions modernes n'ont été communiqués.

Quant au faible coût, il ne semble pas trop difficile pour les délinquants de se procurer des armes automatiques à un prix nettement inférieur que celui de nos «vieux tromblons.» Quant à la possibilité d'un chargement en «poudre vive» c'est une caractéristique commune à toutes les armes à feu en bon état, à condition de ne pas se tromper de poudre ou de dosage.

Sur la critique des armes d'épaules contenues dans la liste de dangerosité avérée, les sages répondent : «...le ministre de l'intérieur soutient, sans être utilement contredit⁽⁵⁾, que les armes utilisant les systèmes énumérés au B de l'article 29 de l'arrêté attaqué présentent une dangerosité particulière, notamment du fait de leur large dissémination sur le territoire national durant les deux conflits mondiaux, de la dangerosité de leurs munitions et de l'engouement récent pour le « tir aux armes réglementaires », discipline sportive faisant usage de telles armes; qu'il souligne en particulier que les armes utilisant le système « Mosin-Nagant 1891 » sont disponibles en quantités importantes dans les anciens pays du Pacte de Varsovie où elles sont parfois revendues sur le marché civil ; qu'en retenant que du fait de ces caractéristiques les rendant particulièrement dangereuses...» et «...devaient être soumises à un régime de déclaration...»

Là cela devient kafkaïen ! Dans son hystérie, l'administration a exclu de la catégorie D2 des armes inexistantes : les « *Browning Belges Mle 1892 et 1894* » ! La société américaine Browning a été créée en 1927 dans l'Utah ! Et dans sa grande complaisance envers l'exécutif la haute juridiction n'a pas sourcillé !

Pour le reste, la liste d'exclusion comporte 5 armes rayées et 2 fusils lisses de marque Winchester, armes

qui étaient en vente libre en France jusqu'en 1995 et 3 systèmes :

- Toutes armes utilisant le système Mauser 1898,
- Toutes armes utilisant le système Mosin-Nagant 1891,
- Toutes armes françaises utilisant le système Berthier.

Notons que toutes les armes de ces systèmes étaient en vente libre en France jusqu'en 1995 quand elles n'étaient pas dans un calibre qui les classaient en 1^{ère} catégorie. Et le système Berthier n'est jamais qu'un Lebel équipé d'un magasin Mannlicher et ces 2 fusils sont classés en D2 !

Les prétextes invoqués ne sont donc fondés sur rien !

Les Winchester ne sont pas des armes de « tir aux armes réglementaires » et leur calibre est généralement compatible avec les armes de poing, donc moins puissants que ceux des autres armes d'épaule. De plus, de nombreuses armes d'épaules similaires, mais d'autres marques, n'ont pas été exclues de la D2.

Quant aux systèmes Mauser 1898 et Mosin-Nagant 1891, les seuls qui pouvaient être admissibles en D2 sont d'une part le Mauser G98 (G pour Gewehr) de calibre 8X57, de même que les autres fusils développés par Mauser en 1888 et 1898 et d'autre part le Mosin Nagant Mle 1891. Les autres armes de ces marques ne sont pas des modèles antérieurs à 1900. Par exemple, le Mauser 98 k (k pour Kurz) date de 1935 et le Mosin-Nagant 1891/30 a été modifié en 1930.

Pourquoi un tel ostracisme pour les seules « armes françaises utilisant le système Berthier » ?

(1) Arrêt n° 372588, 372589, 373172, 373173 du 19 juin 2015,

(2) loi n° 2012-304 du 6 mars 2012,

(3) arrêté du 2 septembre 2013,

(4) les *Browning 1892 et 1894* sont déjà classées en catégorie C en tant que réplique,

(5) signifie que les arguments techniques des collectionneurs n'ont pas convaincu.

Retrouvez cet article sur notre site, avec liens et encarts.

Cet article a été publié dans la Gazette des Armes de septembre. Nous avons failli choisir comme titre : «Mensonge d'État». Mais finalement, pour le grand public, nous avons choisi un titre plus neutre, mais nous n'en pensons pas moins. Que cela reste entre nous !

Des nouvelles de l'UFA

Soyez militant

A vous entendre, l'UFA serait devenue une célébrité dans le milieu des collectionneurs, cela en raison du changement de millésime dont nous avons été l'artisan. Mais comme vous avez pu le voir dans les pages précédentes, le travail n'est pas terminé et nous avons besoin de vous et de votre adhésion. Mais également, celle de vos voisins ou amis collectionneurs.

Allez porter la bonne parole, rien qu'en leur donnant l'adresse du site.

Bourses aux armes

Depuis l'origine de notre site, nous publions les dates des bourses, salon ou expositions qui intéressent le monde de la collection. Cette page d'information est mise à jour en permanence au fur et à mesure que nous trouvons les informations.

C'est un service gratuit que nous rendons à ces manifestations en leur assurant une promotion. Mais également, nous rendons incontournable l'information donnée sur notre site Internet.

Nous sommes en train de mettre au point un partenariat avec les organisateurs. Le principe en est très simple :

- nous publions leurs dates,
- de leur côté ils acceptent de poser des affiches pour faire connaître votre association,
- ils signent un « accord de partenariat ». C'est en fait un code de bonne conduite auquel il s'engage, notamment sur la légalité du matériel présenté.

Infos : secretariat@armes-ufa.com

Stop bulletin papier !

Pour reprendre contact avec tous, nous avons choisi d'expédier ce bulletin. Mais ceux qui lisent leurs mails (*sans les mettre dans les indésirables*) peuvent nous demander de stopper les envois papier et de leur envoyer le bulletin en pdf.

Nos finances s'en porteront mieux.

Faire un mail à secretariat@armes-ufa.com avec pour objet : « **stop bulletin** ».

Nous rencontrer

Vous pourrez le rencontrer aux bourses ou salon de :

- Aix en Provence,
 - Villeurbanne,
 - Poitiers,
 - Rungis (printemps et automne),
 - St Avold.
- Vous trouverez les dates et les adresses sur notre site.



La revue de presse

Depuis des années, notre ami Patrick Filaire «nourrit» quotidiennement la revue de presse du site UFA.

Par sa recherche sur Internet, il nous permet tous les matins de découvrir les nouvelles où les armes se sont illustrées, souvent dans le mauvais sens. Mais aussi des adresses, des sites nouveaux, bref tout ce qui fait l'actualité de notre petit monde très fermé.

Il fallait lui rendre hommage.

Notre Assemblée Générale statutaire

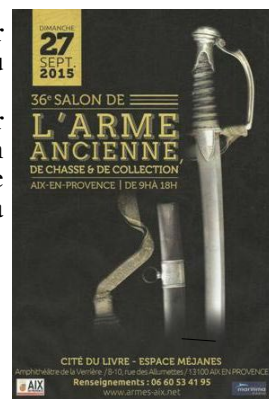
L'assemblée Générale de l'UFA se déroule la veille de l'ouverture au public du Salon de l'Arme Ancienne.

L'ordre du jour détaillé est envoyé aux adhérents avec leur convocation nominative. Elle seule leur permettra l'accès libre à l'intérieur du Salon et d'assister à leur AG. Elle est ouverte aux membres

de l'UFA à jour de leur cotisation de 2014 ou 2015.

Le lendemain, leur carte ou leur convocation leur servira de coupe-file pour éviter l'attente à l'entrée.

*Pratique : AG à 15 heures, Cité du livre, espace Méjanes Aix en Provence.
Parking couvert juste en face l'entrée.*



Pour soutenir votre association il est impératif de faire adhérer vos amis et relations. Nous avons besoin d'eux !

Un nouveau site Internet pour l'UFA



Pour des questions techniques (le PHP étant devenu obsolète) nous avons dû migrer sur des versions plus récentes du logiciel. Nous en avons profité pour relooker le site et lui donner un aspect plus «de notre temps».

Mais nous avons aussi développé un système de réadhésion en ligne alors que jusqu'à présent, seule la première adhésion était possible. Cette fonctionnalité sera opérationnelle début novembre.

Conseil d'administration

- Jean-Jacques Buigné Président,
- Jack Puaud Vice-président,
- Renaud Dagonne Trésorier,
- Patrick Filaire 1^{er} secrétaire,
- Gilbert Mercier Secrétaire adjoint,

et les membres suivants :

- Bernard Aubry,
- Luc Guillou,
- Jean-Paul Le Moigne Avocat,
- Stéphane Nerrant Avocat,
- Philippe Mullot Avocat,
- Robert Dagonne Président d'Honneur.

Chambre syndicale de l'armurerie

Jean-Jacques Buigné vient d'être réélu au bureau de la Chambre Syndicale de l'Armurerie au poste d'archiviste. Outre le fait qu'il aime bien les vieux papiers, sa présence constitue le lien qui existe entre les collectionneurs d'armes anciennes et les armuriers.

Il est encore temps de renouveler votre adhésion pour 2015. Jamais trop tard pour bien faire.

Regards vers Bruxelles

Tous les 4 ans, la « Directive armes »⁽¹⁾ est examinée pour envisager l'opportunité ou non de sa révision. Il semble que cette fois-ci elle sera révisée partiellement. Actuellement, trois sujets sont à l'étude :

- une définition technique sur les armes d'alarme,
- une harmonisation du marquage des armes afin d'éviter les « remarques » inutiles,
- l'examen des définitions.

Ce dernier point est fondamental pour les collectionneurs qui resteront attentifs et apporteront leur collaboration.

(1) Directive 91:477.

Améliorer le TAJ⁽¹⁾

Les détenteurs d'armes souffrent fréquemment de la mauvaise tenue de ce fichier qui recense toutes les infractions et les personnes impliquées qu'elles en soient les auteurs, les témoins ou les victimes. Ainsi, une simple inscription vaut un refus d'autorisation ou de renouvellement. Cela même si un non lieu a été prononcé ou une non inscription au casier judiciaire.

Pourtant ce fichier reste un outil nécessaire au travail des enquêteurs. Il suffirait juste qu'en cas d'inscription, les préfetures approfondissent le motif. C'est ce qu'on nous avait promis lors d'une de nos visites au Ministère de l'Intérieur.

La solution la plus simple et juridiquement fondée serait que les préfetures s'en tiennent à la vérification du volet C1 du casier judiciaire, comme le prévoit la loi.

(1) Traitement des antécédents judiciaires.

Des parlementaires questionnent

Devant l'inertie du gouvernement pour la mise en place de la Carte du Collectionneur, un certain nombre de parlementaires a interpellé le Ministre de l'Intérieur avec cette question qui résume parfaitement la situation, sans autre commentaire : « La loi n°2012-304 du 6 mars 2012 a prévu l'établissement de la Carte du Collectionneur avec une entrée en application au 6 septembre 2013. A la demande de l'administration, les collectionneurs représentés par l'UFA ont déposé une proposition de liste complémentaire d'armes obsolètes, ainsi qu'une proposition sur les conditions pratiques d'attribu-

tion de la Carte du Collectionneur. Depuis, malgré leur insistance, l'administration n'a pas communiqué concernant l'élaboration d'un texte réglementaire. Cette carence est ressentie comme un refus à appliquer la loi votée à l'unanimité des deux chambres par les représentants élus du peuple souverain. Il est rappelé au gouvernement la hiérarchie des normes et son obligation de les respecter en publiant le décret d'application prévu pour créer la carte du collectionneur. Il est donc demandé au gouvernement de procéder au plus vite, en concertation avec les collectionneurs, à la publication du décret créant la carte du collectionneur. »

Il est rare qu'une loi soit votée à l'unanimité des deux chambres. C'est donc qu'il y avait consensus des parlementaires pour reconnaître l'existence des collectionneurs. La mauvaise volonté du gouvernement de ne pas appliquer le volet



collection devient évidente. Quelle réaction vont donc avoir les parlementaires ainsi bafoués dans leur décision ? Déjà, ils attendent les réponses à leurs questions.



La loi dit :

« Dans un délai de six mois à compter du 6 septembre 2013, les personnes physiques et morales détenant des armes relevant de la catégorie C qui déposent une demande de carte du collectionneur d'armes ... sont réputées avoir acquis et détenir ces armes dans

des conditions régulières. »

Difficile de déclarer vu que le dispositif de la carte du collectionneur n'est pas encore en place. Mais cela signifie aussi que tout ceux qui n'ont pas déclaré leurs armes début 2014 sont encore dans les clous. Ils attendent simplement l'application de l'Art L312-6-5 du Code de la Sécurité Intérieure.

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2015

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : jbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville : Code Postal :

Pays : E-mail :

Tél : -- / -- / -- / -- / -- Mobile : -- / -- / -- / -- / --

**Pour l'année 2015
j'adhère et je m'abonne à :**

Membre actif	20 €
Membre de Soutien	30 €
Membre bienfaiteur	100 €
Bulletin papier	5 €
(un ou deux par an)	

ACTION (6 n°)	39 € (- 6 €)	33 €
2 ans (12 n°)	75 € (- 12 €)	63 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°)	57 € (- 9 €)	48 €
2 ans (22 n°)	110 € (-18 €)	92 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.
Pour Gazette ou Action. **10 €**

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque * Banque ----- / N° -----